

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
Direction générale de la prévention des risques Bureau des émissions industrielles	IR_250801_1435_I ssues	<i>Distances aux issues</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Approbation = 01/08/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Issues

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010
Article concerné (référence)	2.1.B

Question :

Pourriez-vous apporter une précision au sujet de ces deux prescriptions du paragraphe 2.1.B :

1/

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,

Les issues de locaux non destinés à recevoir du public (exemple locaux techniques fréquentés uniquement par le personnel de l'ERP) sont-elles concernées ?

2/

-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation

Un magasin de type supermarché implanté à proximité de la station-service et appartenant à l'exploitant de l'ICPE (exemple station-service d'une enseigne de grand distribution) doit-il être considéré comme un immeuble occupé par des tiers ?

Réponse :

1/ La fiche IR_241218_1435_issues_ERP apporte les éléments de réponse à cette question. Les issues des locaux non destinés à recevoir du public sont concernés par cette disposition, selon les éléments explicités dans cette réponse.

2/ En premier lieu, il convient de rappeler qu'un supermarché un ERP, et qu'à ce titre tout ERP de catégories 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, quelque soit le propriétaire ou exploitant, est soumis à la disposition figurant au premier tiret de l'article 2.1.B B, « 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; »

Par ailleurs, la disposition suivante vise explicitement les immeubles « extérieur à l'établissement :

*« -17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, **extérieur à l'établissement** ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation »*

Il est à noter qu'un immeuble appartenant à l'exploitant ICPE ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas extérieur à l'établissement. Un immeuble sera à considérer comme extérieur à l'établissement si il n'a pas de lien direct avec l'activité de l'ICPE. En l'occurrence, un magasin ne dépendant pas la station-service (pas d'activités de paiements ni de surveillance de celle-ci) devra être considéré comme extérieur à l'établissement.